

Arrondissement de Melun

Canton de Fontenay-Trésigny



Commune de Grisy-Suisnes

<p>DOSSIER N° : PD0772172400001 Déposé le : 11/03/2024 OBJET DE LA DEMANDE : Démolition d'un bâtiment, de clôtures et d'un appentis ADRESSE DES TRAVAUX : 5 rue Madame Hegot 77166 GRISY SUISNES</p>	<p>NOM et ADRESSE DU DEMANDEUR : Monsieur Vanysacker Olivier 225 rue Saint-Merry 77300 FONTAINEBLEAU</p>
--	--

LE MAIRE,

VU la demande de permis de démolir susvisée,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R 421-26 et R 421.27,

VU la délibération n°75/2007, du conseil municipal instaurant le permis de démolir sur la commune,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 02/03/2010, modifié le 04/09/2012, modifié le 29/04/2014, modifié le 10/01/2017, modifié le 19/06/2018, rectifié le 14/05/2019, révisé le 10/12/2019, modifié le 18/11/2022,

VU l'avis favorable sous réserve de la réalisation de prescription du Département de Seine et Marne (Agence Routière Départementale de Melun) en date du 25/03/2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le permis de démolir susvisé est **ACCORDÉ**

ARTICLE 2 : Le pétitionnaire devra se conformer à l'avis de l'ARD (avis ci-joint).
Un arrêté d'alignement devra être demandé et un géomètre devra être missionné pour vérifier l'alignement de la parcelle.

Grisy-Suisnes, le 28/03/2024



Le Maire,

J-M. CHANUSSOT

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131.2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATION – À LIRE ATTENTIVEMENT

AFFICHAGE : mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain et visible de la voie publique (sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80cm) par le bénéficiaire, dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois, et le dossier y est consultable.

L'absence d'affichage est punie d'une amende de 5^{ème} classe.

OUVERTURE CHANTIER : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir adressé au maire la déclaration d'ouverture de chantier.

VALIDITÉ : l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire ou si ceux-ci sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. En cas de recours contre le permis, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : le bénéficiaire d'une autorisation qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les autorisations délivrées au nom de l'Etat.

DROIT DES TIERS : dans le délai de DEUX MOIS à compter de son affichage sur le terrain, le permis peut être contesté par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

Dans le délai de TROIS MOIS après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers (obligations contractuelles, servitudes de droit privé, ...).

Le permis vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DROIT DE VISITE : le bénéficiaire est avisé que le maire ou ses délégués assermentés peuvent, à tout moment, visiter les travaux en cours, procéder à des vérifications qu'ils jugent utiles.

Ce droit de visite et de communication peut ainsi exercé après l'achèvement des travaux pendant trois ans.